



MODUS VIVENDI CONCERNANT LA CONVENTION D'ARMISTICE GENERAL
ENTRE L'EGYPTE ET ISRAËL (S/1264/Rev.1)¹⁾ SIGNE A EL AUJA
LE 22 FEVRIER 1950

PREAMBULE

En vue d'éviter toute possibilité d'incidents entre la population locale et les forces armées dans certaines localités de la région Gaza-Rafah;

Les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

1. Sur la carte jointe ²⁾ au présent modus vivendi :

a) La zone "A" est définie comme suit :

Zone située entre la ligne de démarcation d'une part et, d'autre part, une ligne partant du point de coordonnées 10170 - 11160, allant en ligne droite jusqu'au point de coordonnées 10690 - 10740 (passage à niveau), de là en ligne droite jusqu'au point de coordonnées 10795 - 10640, de là à la cote 72,9 (point de coordonnées 10900 - 10565), de là à la cote 95,7 (point de coordonnées 10380 - 10480), de là à la cote 82,2 (point de coordonnées 10310 - 10410) pour rejoindre la ligne de démarcation à la cote 95,1 (point de coordonnées 10695 - 10240), tous ces points étant inclus dans la zone égyptienne.

b) La zone "B" est définie comme suit :

Zone située entre la ligne définie à l'alinéa a) ci-dessus et la ligne

1) Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.

2) Note du Secrétariat : La carte jointe comprend deux feuilles; les zones "A" et "B" figurent sur la feuille 1; la zone "C" figure sur la feuille 2.

du front égyptien au nord de BEIT LAHAYA.

c) La zone "C" est définie comme suit :

Zone située entre la ligne de démarcation d'une part et, d'autre part, une ligne partant du point de coordonnées 08935 - 08590, allant en ligne droite jusqu'à la cote 79,6 (point de coordonnées 09035 - 07970), de là au point de coordonnées 08970 - 07790, pour rejoindre la ligne de démarcation au point de coordonnées 08735 - 07670, tous ces points étant inclus dans la zone égyptienne.

2. Aux termes du présent modus vivendi, l'expression "la Convention principale" désigne la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, signée à Rhodes le 24 février 1949.

ARTICLE II

1. Sous réserve des restrictions qu'impose l'article VII de la Convention principale (relatif à la réduction et au retrait des troupes), les troupes égyptiennes exerceront leur autorité dans les zones "B" et "C" au moyen de patrouilles.

L'effectif des patrouilles dans chacune des zones "B" et "C" ne devra à aucun moment dépasser 30 hommes équipés d'armes automatiques légères.

2. Sous réserve des restrictions qu'impose l'article VII de la Convention principale (relatif à la réduction et au retrait des troupes), les troupes israéliennes exerceront leur autorité dans la zone "A" au moyen de patrouilles.

L'effectif des patrouilles ne devra à aucun moment dépasser 30 hommes équipés d'armes automatiques légères.

3. Les restrictions prévues au paragraphe 4 de l'article V de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël ne s'appliqueront pas aux civils israéliens dans la zone "A" ni aux civils placés sous l'autorité égyptienne dans les zones "B" et "C".

ARTICLE III

Le présent modus vivendi a un caractère purement local et ne modifie aucunement les dispositions de la Convention principale. Aucune clause du présent modus vivendi ne pourra notamment être interprétée comme modifiant la position de l'une ou l'autre des Parties par rapport à la ligne de démarcation de l'armistice définie au paragraphe premier de l'article VI de la Convention principale.

ARTICLE IV

Le présent modus vivendi demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention principale.

ARTICLE V

En cas de différend concernant la définition exacte des zones mentionnées ci-dessus, la décision finale devra être conforme aux données de la carte signée, jointe en annexe.

Le présent modus vivendi est signé en cinq exemplaires, dont un exemplaire sera conservé par chacune des deux Parties, deux exemplaires seront communiqués au Secrétaire général des Nations Unies, et un exemplaire sera remis au Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés ont, au nom de leurs gouvernements respectifs, apposé ci-après leur signature en présence du Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne.

Fait à EL AUJA le vingt-deux février mil neuf cent cinquante.

Pour le Gouvernement égyptien

et en son nom

(signé) M. Riad

(Lieutenant-colonel Mahmoud Riad Mohamed)

Pour le Gouvernement israélien

et en son nom

(signé) S. Aloof K. Keet

(Lieutenant-colonel Kalman Keet)

Le Président

de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne

(signé) Georges Bossavy
